

Art. 10. Le président ou son suppléant signe toute correspondance et les décisions au nom de la section en question. Le cas échéant, il peut déléguer cette tâche à des fonctionnaires du secrétariat.

Art. 11. Les réunions des sections de l'instance de recours ne sont pas publiques. Par réunions on entend tant les délibérations que les réunions où des parties ou experts sont entendus.

Seuls les membres ou leurs suppléants assistent aux délibérations.

Les délibérations des sections et toute information recueillie dans le cadre du fonctionnement de l'instance de recours sont confidentielles.

La confidentialité vaut également pour le secrétariat, les parties concernées et les experts éventuellement entendus et pour les membres du personnel de l'instance étant priés de fournir des renseignements.

Art. 12. Les décisions de la section publicité de l'administration de l'instance de recours sont motivées et prises dans les délais fixés à l'article 24, § 1^{er}, du décret du 26 mars 2004 relatif à la publicité de l'administration. Les décisions de cette section sont publiques.

Les décisions de la section réutilisation d'informations du secteur public de l'instance de recours sont motivées et prises dans les délais fixés à l'article 17 du décret du 27 avril 2007 relatif à la réutilisation d'informations du secteur public. Les décisions de cette section sont publiques.

Art. 13. Les deux sections établissent un règlement d'ordre intérieur, dans le mois de leur installation. Ce règlement est adopté à l'unanimité par les membres.

CHAPITRE IV. — Dispositions finales

Art. 14. L'arrêté du Gouvernement flamand du 4 juin 2004 portant création de l'instance de recours en matière de publicité de l'administration, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 mars 2006, est abrogé.

Art. 15. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du décret du 27 avril 2007 portant réutilisation des informations du secteur public.

Art. 16. Le Ministre-Président, qui a la Politique générale en matière de Communication dans ses attributions, et le Ministre flamand qui a la Politique générale en matière de Personnel et de Développement organisationnel dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 juillet 2007.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS

Le Ministre flamand des Affaires administratives,
de la Politique extérieure, des Médias et du Tourisme,
G. BOURGEOIS

VLAAMSE OVERHEID

N. 2007 — 4340

[C — 2007/36898]

5 OKTOBER 2007. — Besluit van de Vlaamse Regering houdende de vaststelling van de verplichte bijdrage van de reders van Belgische vissersvaartuigen voor 2007 aan het Fonds voor Scheepsjongens

De Vlaamse Regering,

Gelet op de wet van 23 september 1931 betreffende de aanwerving van personeel ter zeevisserij, inzonderheid op artikel 3, vervangen bij de wet van 13 augustus 1990 en gewijzigd bij de wet 13 februari 1998;

Gelet op het advies van de Raad van het Fonds voor Scheepsjongens, gegeven op 11 december 2006;

Gelet op het advies van de Vlaamse minister, bevoegd voor Begroting, gegeven op 7 juni 2007;

Gelet op het advies nr. 43.560/1/V van de Raad van State, gegeven op 10 september 2007, met toepassing van artikel 84, § 3, eerste lid, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Institutionele Hervormingen, Havens, Landbouw, Zeevisserij en Plattelandsbeleid;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De verplichte bijdrage voor rekening van de reders van Belgische vissersvaartuigen, vermeld in artikel 1 van de wet van 23 september 1931 betreffende de aanwerving van personeel ter zeevisserij, en vastgesteld in artikel 3 van de bovenvermelde wet, wordt voor het werkingsjaar 2007 bepaald op 0,18 % van de brutobesomming van de vangsten in 2007, verkocht in Belgische en in buitenlandse havens.

Art. 2. Voor de omzetting in euro van de brutobesommingen van de vangsten die in het Verenigd Koninkrijk en in Denemarken werden verkocht, wordt de officiële middenkoers, die geldt op de respectieve verkoopdata, op de gereglementeerde wisselmarkt als basis genomen.

Art. 3. De bijdragen, vermeld in artikel 1, moeten gestort of overgeschreven worden op het postrekeningnummer 679-1749118-14 van het Fonds voor Scheepsjongens, Vrijhavenstraat 5, 8400 Oostende.

Art. 4. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2007.

Art. 5. De Vlaamse minister, bevoegd voor het Landbouwbeleid en de Zeevisserij, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 5 oktober 2007.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
Vlaams minister van Institutionele Hervormingen, Havens, Landbouw, Zeevisserij en Plattelandsbeleid,
K. PEETERS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2007 — 4340

[C — 2007/36898]

5 OCTOBRE 2007. — Arrêté du Gouvernement flamand fixant la contribution obligatoire des armateurs des bateaux de pêche belges à l'alimentation du Fonds pour Mousses en 2007

Le Gouvernement flamand,

Vu la loi du 23 septembre 1931 sur le recrutement du personnel de la pêche maritime, notamment l'article 3, remplacé par la loi du 13 août 1990 et modifié par la loi du 13 février 1998;

Vu l'avis du Conseil du Fonds pour Mousses, donné le 11 décembre 2006;

Vu l'avis du Ministre flamand chargé du Budget, rendu le 7 juin 2007;

Vu l'avis n° 43.560/1/V du Conseil d'Etat, donné le 10 septembre 2007, en application de l'article 84, § 3, alinéa premier, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre flamand des Réformes institutionnelles, des Ports, de l'Agriculture, de la Pêche en mer et de la Ruralité;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. La contribution obligatoire à charge des armateurs des bateaux de pêche belges, visés à l'article 1^{er} de la loi du 23 septembre 1931 sur le recrutement du personnel de la pêche maritime, et prévue par l'article 3 de la loi précitée, est fixée pour l'exercice 2007 à 0,18 % de la somme brute des captures en 2007 vendues dans les ports belges et étrangers.

Art. 2. En ce qui concerne la conversion en euros des sommes brutes des captures vendues au Royaume-Uni et au Danemark, il est pris comme base le cours moyen officiel en vigueur aux dates de ventes respectives sur le marché d'échange réglementé.

Art. 3. Les contributions visées à l'article 1^{er} doivent être versées ou virées au numéro de compte postal 679-1749118-14 du Fonds pour Mousses, Vrijhavenstraat 5, 8400 Ostende.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2007.

Art. 5. Le Ministre flamand qui a la Politique agricole et la Pêche en mer dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 octobre 2007.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
Ministre flamand des Réformes institutionnelles, des Ports, de l'Agriculture, de la Pêche en mer et de la Ruralité,
K. PEETERS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2007 — 4341

[C — 2007/29360]

19 OCTOBRE 2007. — Décret modifiant le décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. A l'article 80, § 4, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, sont apportées les modifications suivantes :

1° il est inséré un troisième alinéa rédigé comme suit :

« L'établissement scolaire qui organise ou qui collabore avec un internat est autorisé à préciser préalablement le nombre de places prioritairement réservées à des élèves fréquentant l'internat ».

2° il est inséré un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« Les demandes d'inscription introduites pour un élève fréquentant un établissement d'enseignement fondamental ou primaire organisant l'apprentissage en immersion dans un établissement d'enseignement secondaire organisant l'apprentissage en immersion et avec lequel est conclu un accord de collaboration visant à assurer la continuité de l'apprentissage par immersion entre le deuxième cycle de la deuxième étape et la troisième étape du continuum pédagogique tel que visé à l'article 10 du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique sont acceptées prioritairement. Cette priorité ne peut être exercée qu'en faveur d'un élève bénéficiant d'un apprentissage en immersion en 6^{ème} primaire et dont les parents ou la personne investie de l'autorité parentale souhaite qu'il puisse poursuivre l'apprentissage en immersion au 1^{er} degré de l'enseignement secondaire. Le Gouvernement fixe la période durant laquelle ce droit prioritaire peut être invoqué. »